

BGer 9C 323/2022 vom 20. September 2022

Bundesgericht, 2022-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_323_2022

FR: TF 9C 323/2022 du 20 septembre 2022

IT: TF 9C 323/2022 del 20 settembre 2022

Regeste

Assurance-maladie (condition de recevabilité) | Assurance-maladie

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (notamment: ATF 147 I 89 consid. 1).

E. 2.1

Selon l' art. 90 LTF , le recours est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure. En vertu de l' art. 92 al. 1 LTF , les décisions préjudicielles et incidentes qui ont été notifiées séparément et qui portent sur la compétence peuvent faire l'objet d'un recours, en vertu de l' art. 92 al. 1 LTF ; elles ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 92 al. 2 LTF). Est susceptible de recours toute décision qui se rapporte à la compétence à raison du lieu ou de la matière mais également à la compétence fonctionnelle, qui concerne la répartition des instances de recours sur plusieurs organes pour un seul et même litige (ATF 138 III 558 consid. 1.3).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal arbitral a déclaré le recours irrecevable et renvoyé la cause à la "CPC c/o PaKoDig" afin qu'elle notifie à la clinique, en sa qualité d'autorité compétente, une décision dûment motivée et indiquant les voies de droit (cf. consid. 8 de l'arrêt attaqué). Par sa décision, selon laquelle la voie du "recours" au Tribunal arbitral des assurances n'est pas ouverte et le recours de la clinique et de son directeur hospitalier est transmis à une commission comme objet de sa compétence, la juridiction arbitrale cantonale a nié sa propre compétence pour statuer sur le litige. Le refus de compétence constitue en principe une décision finale au sens de l' art. 90 LTF (ATF 143 V 363 consid. 1; 135 V 153 consid. 1.3 et les références). Le point de savoir si une décision doit néanmoins être qualifiée de décision incidente au sens de l' art. 92 al. 1 LTF lorsque, comme en l'espèce, le tribunal saisi renvoie en même temps la cause à l'autorité compétente respectivement à l'organe administratif ou si la qualification de décision finale vaut aussi dans ce cas (cf. arrêts 1B_358/2022 du 9 août 2022 consid. 1; 9C_822/2019 du 25 mars 2020 consid. 2.1; GRÉGORY BOVEY, Commentaire de la LTF, 3e éd., n° 13 ad art. 92) peut demeurer ouvert, puisque le recours est irrecevable pour les motifs qui suivent.

E. 3.1

D'après l' art. 89 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque (a) a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire, (b) est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif

attaqué et (c) a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.

E. 3.2

En ce qui concerne la recevabilité de son recours, santésuisse rappelle que la PaKoDig est une commission instituée contractuellement entre plusieurs partenaires tarifaires - dont elle-même - et qu'elle ne dispose ni de la personnalité juridique ni d'un budget ou d'un financement propre. La recourante est d'avis que l'absence de motivation de l'arrêt attaqué en lien avec le prononcé accessoire sur les frais ne permet pas de déterminer exactement ce qu'il signifie, mais qu'une partie des frais a néanmoins été mise à sa charge en tant que partenaire tarifaire membre de la PaKoDig, dès lors que cette dernière n'a pas de financement propre. La recourante soutient qu'elle est ainsi particulièrement atteinte par la décision attaquée et qu'elle a un intérêt digne de protection à sa modification ou son annulation. Elle se dit légitimée à recourir seule, sans le concours des autres partenaires tarifaires, car même si le contrat instituant la PaKoDig devait être qualifié de contrat de société simple, elle est atteinte par la décision sur les frais puisqu'elle l'astreint à payer une contribution à l'État, divisible entre les partenaires tarifaires.

E. 3.3

santésuisse, qui recourt en son nom, n'a pas participé à la procédure antérieure qui a abouti à l'arrêt du 8 avril 2022. Certes, avec d'autres partenaires, la recourante avait donné à titre individuel procuration à M e Francioli, le 2 juillet 2021, afin de la représenter et de défendre ses intérêts dans le cadre de la contestation, par la clinique et le docteur B._____, des décisions de PaKoDig des 9 décembre 2020 et 31 mars 2021. Toutefois, le "recours" du 19 mai 2021 avait été dirigé par la clinique et le docteur B._____ contre la décision de la Commission PaKoDig TARMED du 31 mars 2021 et l'arrêt attaqué a été rendu dans la cause opposant les prénommés, et non contre santésuisse. On ne saurait par conséquent retenir que santésuisse avait pris part à la procédure devant l'autorité précédente (cf. art. 89 al. 1 let. a LTF). Par ailleurs, on ne voit pas en quoi santésuisse serait particulièrement atteinte par les points de la décision qu'elle conteste et qui ne la lie pas, puisqu'elle n'était pas partie à ce procès. Pour ce motif, elle n'est pas fondée à critiquer le mode de répartition des dépens fixé par la juridiction arbitrale (ch. 4 du dispositif de l'arrêt attaqué). Quant aux frais de cette procédure et à l'émolument de justice en cause, ils n'ont pas été mis à la charge de santésuisse, mais à celle de la partie défenderesse mentionnée dans le rubrum de l'arrêt, soit PaKoDig TARMED (ch. 3 du dispositif); la recourante n'a donc pas d'intérêt à les contester car elle ne pourra pas être contrainte à les payer en tout ou partie, indépendamment du fait que PaKoDig dispose ou non de la personnalité juridique et d'un financement propre (cf. art. 89 al. 1 let. b et c LTF).

E. 3.4

Vu ce qui précède, le recours de santésuisse est irrecevable faute de qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF).

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).